

N° 11

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1973.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour
augmenter le nombre des membres de la Commission
départementale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO et Jean CAUCHON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 69 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux prévoit que la Commission départementale se compose de quatre membres au moins et sept au plus.

Avec la création de plus de trois cents nouveaux cantons, il est indispensable d'ajuster le nombre de membres de la Commission départementale à la nouvelle importance des Assemblées départementales.

Nous avons donc l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 69, alinéa 2, de la loi du 10 août 1871 est ainsi modifié :

« Elle se compose de quatre membres au moins et de neuf au plus... »

(Le reste sans changement.)